

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Nîmes
Nouveau Palais de Justice Boulevard des Arènes
30000 NIMES

Paris, le 29 mai 2013

LR + AR

Objet : *Plainte pour infraction à la législation relative aux transports de substances radioactives et au Code de l'environnement – Usine de fabrication de combustibles nucléaires Melox*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Areva, ses filiales TN INTERNATIONAL et MELOX pour non respect du certificat d'agrément d'un modèle de colis destiné au transport de crayons de combustible neuf.

.../...

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON, Avocat

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN du 19 novembre 2012*
- PIECE 2 : Statuts de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"*

**ANNEXE À LA PLAINTÉ DU
RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" C/ AREVA**

29 mai 2013

Présentation sommaire de l'usine Melox

L'usine de fabrication de combustible nucléaire Melox est exploitée par Areva NC. Installation nucléaire de base, créée en 1990 sur le site nucléaire de Marcoule, elle fut initialement conçue pour recycler, dans les centrales électronucléaires équipées de réacteur à eau sous pression, le plutonium qui se forme dans le cœur de ces réacteurs. L'usine Melox, après l'arrêt des productions industrielles de l'ATPu de Cadarache, est devenue la seule installation nucléaire française de production de combustible MOX, combustible constitué d'un mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium.

Après avoir obtenu, par décret, l'autorisation de porter la capacité annuelle de production de l'usine de 101 tonnes de métal lourd (soit 115 tonnes d'oxyde) à 145 tonnes de métal lourd pour reprendre le carnet de commande de l'ATPu, l'exploitant a présenté, en août 2004, une nouvelle demande en vue d'augmenter à 195 tonnes de métal lourd la capacité de production de l'usine. La modification sollicitée a été autorisée par décret le 26 avril 2007.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) reste vigilante sur la prise en compte par Melox des enjeux de radioprotection et attend de l'exploitant une politique volontariste dans la diminution des doses. Elle considère également que l'exploitant doit renforcer ses dispositions de surveillance des prestataires, en particulier pour les prestations intellectuelles.

Détails de l'évènement déclaré le 24 octobre 2012

L'ASN a été informée le 24 octobre 2012 par TN International (filiale d'AREVA NC spécialisée dans l'affrètement et l'organisation de transport) que plusieurs transports de combustible MOX neuf entre l'installation Melox à Marcoule et l'installation FBFC à Dessel (Belgique) ne respectaient pas le certificat d'agrément du modèle de colis émis par l'ASN.

Le combustible a été transporté dans l'emballage F65-1300. Les crayons ont été chargés dans l'emballage entourés de sangles servant à leur manutention. Ces sangles, composées de matières hydrogénées, ne sont pas prévues dans la description du certificat d'agrément en vigueur.

Une présence non prévue de matières hydrogénées dans les emballages pourrait conduire à une augmentation de la pression interne en raison de la possible radiolyse de ces matières, voire induire des risques d'explosion dus à la production de gaz inflammables. Leur présence pourrait également remettre en cause la démonstration de sûreté-criticité du modèle de colis. Les transports ont été immédiatement suspendus par l'expéditeur Melox.

L'ASN a demandé au propriétaire de l'emballage, à qui a été délivré le certificat d'agrément, de fournir une étude d'impact de la présence des sangles pour la sûreté du colis. Cette étude démontre l'absence d'impact de la présence des sangles pour une durée totale de transport de 36 jours.

En raison du non-respect des conditions d'autorisation du transport, l'ASN a classé cet évènement au niveau 1 de l'échelle INES et a émis un avis d'incident.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN du 19 novembre 2012

Installation concernée

- **Usine de fabrication de combustibles nucléaires (Melox) - Fabrication de substances radioactives - AREVA**

INFRACTION REPROCHEE

Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux transports de substances radioactives

L'article L 595-2 du Code de l'environnement (ancien article 35 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatifs au transport de substances radioactives. »

L'article L 596-27 III du Code de l'environnement (ancien article 48 III de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de transporter des substances radioactives sans l'autorisation ou l'agrément mentionnés à l'article L 595-2 ou en violation de leurs prescriptions.

L'article 62 I du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives énonce que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente française en matière de transport de substances radioactives pour prendre les décisions et délivrer les certificats requis par les conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses et les textes pris pour leur application. Les avis d'expédition prévus par ces textes sont transmis par l'expéditeur à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sécurité civile. L'Autorité de sûreté nucléaire délivre notamment les agréments de modèle de colis et les approbations d'expédition, y compris sous arrangement spécial. »

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN, en date du 19 novembre 2012, que plusieurs transports de combustible MOX neuf entre l'installation Melox à Marcoule et l'installation FBFC à Dessel ne respectaient pas le certificat d'agrément du modèle de colis émis par l'ASN. Le combustible a été transporté dans l'emballage F65-1300. Les crayons ont été chargés dans l'emballage entourés de sangles servant à leur manutention.

V. PIECE 1

Ces sangles, composées de matières hydrogénées, ne sont pas prévues dans la description du certificat d'agrément en vigueur. Dès lors, ces transports de MOX ont été faits en violation des prescriptions du certificat d'agrément. Cette présence non prévue de matières hydrogénées dans les emballages aurait pu conduire à une augmentation de la pression interne en raison de la possible radiolyse de ces matières, voire induire des risques d'explosion dus à la production de gaz inflammables. Leur présence aurait également pu remettre en cause la démonstration de sûreté-criticité du modèle de colis.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 III du Code de l'environnement est constitué.

* * *